

10 Meilleurs Conseils Fiscaux

Par Jamie Golombek

La période des déclarations de revenus étant officiellement en cours, il existe plusieurs stratégies fiscales que vous pouvez utiliser maintenant pour remplir votre déclaration de 2008 et pour prendre un bon départ pour l'année d'imposition 2009.

Conseils pour votre déclaration de 2008

1. Produisez votre déclaration à temps

Cette année, la plupart des Canadiens doivent produire leur déclaration de revenus au plus tard le jeudi 30 avril 2009. Si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait étiez travailleur autonome en 2008, vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration. Toutefois, l'impôt dû pour 2008 doit être réglé au plus tard le 30 avril.

Si vous soumettez votre déclaration en retard, une pénalité de 5 % est automatiquement appliquée sur le solde impayé, plus 1 % par mois de retard jusqu'à un maximum de 12 %. Les retardataires doivent également payer des arriérés d'intérêt.

Si vous avez déjà produit des déclarations en retard et qu'une pénalité pour production tardive vous a été imposée au cours de l'une des trois années antérieures, la pénalité est de 10 % du solde impayé, plus 2 % par mois de retard jusqu'à un maximum de 20 mois. Toutefois, cette pénalité plus élevée est seulement imposée si vous avez reçu une demande officielle de paiement de l'Agence du revenu du Canada.

Cependant, si vous n'avez pas payé le solde dû dans les délais, mais que vous avez produit votre déclaration à temps, seuls les arriérés d'intérêt vous seront imputés. Les intérêts, qui ne sont pas déductibles, sont composés quotidiennement et imputés au taux prescrit de l'ARC. (T2 2009 – 5 %.)

10 Meilleurs Conseils Fiscaux

Conseils pour votre déclaration de 2008

1. Produisez votre déclaration à temps
2. Déclarez toutes vos pertes en capital
3. Demandez le crédit pour dons de bienfaisance
4. Envisagez le fractionnement du revenu de pension
5. Produisez des déclarations de revenus pour des mineurs

Conseils pour 2009

6. Prévoyez ne pas recevoir de remboursement
7. Rénovez votre maison
8. Cotisez à un REEE, CELI, REEE ou REEI
9. Convertissez vos dettes non déductibles en dettes déductibles
10. Envisagez d'élaborer une stratégie de prêts entre conjoints

Et si vous avez droit à un remboursement?

Il est tout de même préférable de produire votre déclaration à temps dans l'éventualité d'une vérification et d'une réévaluation par l'ARC, qui pourraient transformer votre remboursement initial en solde dû. La production tardive serait alors assujettie aux pénalités et intérêts indiqués ci-dessus.

Et si vous n'avez pas les fonds nécessaires pour régler le solde dû le 30 avril?

L'ARC pourrait accepter une entente de paiement de votre part, mais seulement après avoir eu la preuve que vous avez fait des efforts raisonnables pour obtenir les fonds soit en empruntant, soit en restructurant votre situation financière.

Pour établir une entente de paiement acceptable, communiquez avec les services fiscaux de votre région. Veuillez noter, toutefois, que des intérêts composés quotidiennement seront imposés à compter du 1er mai jusqu'au règlement intégral du solde dû.

2. Déclarez toutes vos pertes en capital

Dans notre système fiscal, les pertes en capital résultant de la vente d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement ou d'autres titres peuvent uniquement être déduites de gains en capital. Elles peuvent aussi être utilisées pour compenser les distributions de gains en capital de fonds communs de placement.

Assurez-vous de déclarer toutes vos pertes en capital, même si vous ne pouvez les utiliser en 2008. Bien que les pertes en capital doivent d'abord être appliquées aux gains en capital de l'année courante, le solde des pertes peut être utilisé pour compenser les gains obtenus au cours des trois années antérieures (2005, 2006 ou 2007) ou reporté indéfiniment pour compenser les gains d'années subséquentes.

La procédure de report des pertes de 2008 sur une année antérieure est simple. Il suffit de remplir et de soumettre à l'ARC le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, que vous trouverez sur le site Web de l'ARC et qui est inclus dans la plupart des logiciels d'impôt. Vous indiquez, sur ce formulaire, l'année ou les années auxquelles vous reportez rétrospectivement les pertes en capital de 2008 et l'ARC réévaluera les déclarations de ces années et vous remboursera les impôts payés sur ces gains en capital.

Bien qu'il soit généralement conseillé de reporter rétrospectivement les pertes sur l'année 2005 d'abord, puisque celle-ci sera exclue de la fenêtre de trois ans en 2009, cette décision pourrait aussi dépendre de votre taux d'imposition en 2005 comparativement à celui de 2006 ou 2007.

3. Demandez le crédit pour dons de bienfaisance

Tous les dons inférieurs à 200 \$ donnent droit à un crédit de 15 % au fédéral et à un crédit de 4 à 11 % au provincial, alors que les dons supérieurs à 200 \$ donnent droit à un crédit de 29 % au fédéral et à un crédit de 11 à 21 % au provincial (sans tenir compte des économies additionnelles au titre de la surtaxe provinciale, le cas échéant).

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous pouvez réunir vos dons sur une seule déclaration de revenus et ainsi obtenir plus rapidement le crédit le plus élevé.

De plus, en 2008, si vous avez donné à un organisme de bienfaisance des actions, des parts de fonds communs de placement ou d'autres titres offerts au public, non seulement aurez-vous droit à un crédit d'impôt pour dons pour la juste valeur marchande de ces titres, mais vous ne paierez pas d'impôt sur les gains en capital résultant de l'appréciation de leur

valeur. Assurez-vous de remplir le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour déclarer ces gains (et les exempter de l'impôt).

4. Envisagez le fractionnement du revenu de pension

Si vous avez touché un revenu de pension en 2008, vous pourriez souhaiter attribuer à votre conjoint ou conjoint de fait jusqu'à la moitié de ce revenu. Il ne s'agit pas d'un transfert réel de revenu, mais d'un fractionnement théorique que l'on effectue en déterminant, dans la déclaration de revenus de chacun des conjoints ou conjoints de fait (à l'aide du formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, de l'ARC), le montant qui sera déduit du revenu de celui ayant effectivement reçu le revenu de pension et qui sera inclus dans le revenu de l'autre.

Bien entendu, comme le revenu de pension transféré augmentera l'impôt exigible du bénéficiaire, les deux conjoints ou conjoints de fait doivent s'entendre sur la répartition du revenu dans leur déclaration pour l'année. (L'entente et le montant peuvent être modifiés chaque année.)

Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, les principaux types de revenus de pension qui peuvent être transférés au conjoint ou conjoint de fait sont :

- le revenu d'un régime de pension agréé à prestations déterminées ou à cotisations déterminées;
- le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à la condition d'avoir d'abord été converti en une rente;
- les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager).

Pour les personnes âgées de moins de 65 ans, la liste est beaucoup plus restreinte, n'incluant pratiquement que le revenu d'un régime de pension agréé à prestations ou à cotisations déterminées.

En plus de vous faire bénéficier du taux d'imposition inférieur de votre conjoint ou conjoint de fait, le fractionnement du revenu de pension pourrait vous

permettre, ainsi qu'à votre conjoint ou conjoint de fait, de doubler le crédit pour revenu de pension de 2 000 \$, de préserver une partie ou la totalité du crédit en raison de l'âge et de réduire ou même d'éliminer la récupération de la Sécurité de la vieillesse.

5. Produisez des déclarations de revenus pour des mineurs

Les enfants d'âge mineur qui touchent un revenu d'un emploi à temps partiel ou occasionnel, comme la garde d'enfants ou l'entretien paysager, devraient produire des déclarations de revenus pour commencer à établir leurs futurs droits de cotisation au REER.

Il est aussi conseillé de produire des déclarations en ce qui concerne les enfants pour lesquels vous avez ouvert des comptes en fiducie ou fiducie implicite. Dans ces cas, un parent ouvre un compte à une institution financière sans signer d'acte de fiducie officiel. Les fonds dans ces comptes sont généralement investis dans des fonds communs d'actions, qui génèrent un revenu faible ou nul, mais produisent des gains en capital. Aux termes d'une exception aux règles d'attribution normales, ces gains ne sont pas réattribués au donateur.

Si l'enfant mineur touche un revenu inférieur au montant personnel de base pour 2008 (9 600 \$), il ne paiera pas d'impôt sur les gains en capital.

La production d'une déclaration permet d'établir une trace écrite à l'ARC. Cette trace pourrait aider à prouver que le compte en fiducie est véritablement celui de l'enfant, non pas le compte des parents.

Conseils pour 2009

6. Prévoyez *ne pas* recevoir de remboursement

Contrairement à la croyance populaire, recevoir un remboursement d'impôt au printemps est le signe d'une mauvaise planification fiscale. Cela veut dire essentiellement que vous avez prêté au gouvernement votre argent difficilement gagné, sans intérêt pour une période pouvant aller jusqu'à 16 mois.

Généralement, vous obtenez un remboursement d'impôt quand le montant du solde dû sur votre déclaration est inférieur à l'impôt retenu sur votre revenu durant l'année.

Le revenu d'emploi est le principal type de revenu imposé à la source. Le montant de l'impôt retenu par votre employeur est calculé sans égard aux déductions ou crédits habituellement demandés, comme les cotisations au REER, les frais de garde d'enfants ou les dons de bienfaisance, qui réduisent finalement l'impôt à payer.

Heureusement, en vous prévalant de la clause sur le préjudice indu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez obtenir votre remboursement d'impôt durant toute l'année, sur chaque chèque de paie, au lieu d'attendre la production de votre déclaration au printemps suivant.

Pour faire une demande, remplissez simplement le formulaire T1213 d'une page de l'Agence du Revenu du Canada, *Demande de réduire des retenues d'impôt à la source*. Vous devez y indiquer les déductions ou crédits qui, non pris en compte, donneraient lieu à un remboursement d'impôt pour l'année.

Envoyez ensuite ce formulaire à votre bureau des services fiscaux de l'ARC aux fins d'approbation. Lorsqu'elle aura approuvé votre demande, l'ARC vous enverra une lettre d'autorisation, que vous remettrez à votre employeur pour qu'il retienne moins d'impôt à la source.

7. Rénovez votre maison

En 2009 seulement, les particuliers pourront demander un crédit d'impôt temporaire non remboursable de 15 %, appelé crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD), au titre des dépenses admissibles engagées relativement à leur habitation.

Le crédit s'applique à toute dépense supérieure à 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$. Il pourra donc atteindre un maximum de 1 350 \$ ($[10\ 000 \$ - 1\ 000 \$] \times 15 \%$).

Seules les dépenses engagées après le 27 janvier 2009 et avant le 1er février 2010 seront admissibles au crédit de 2009.

Comme pour d'autres crédits, l'admissibilité au CIRD sera par famille. À cette fin, une famille est composée d'une personne, de son conjoint ou

conjoint de fait (s'il y a lieu) et de leurs enfants de moins de 18 ans.

Bien qu'on puisse s'attendre à ce qu'un membre de la famille demande le montant total du crédit, d'autres membres de la famille pourront le partager si nécessaire, peut-être dans le cas où une seule personne ne peut pas l'utiliser en totalité. Cependant, le montant total demandé ne pourra dépasser 1 350 \$ par famille, peu importe la manière dont il est réparti.

Si plusieurs familles (voir la définition ci-dessus) sont copropriétaires d'une habitation, chacune peut demander le crédit. Par exemple, deux sœurs vivant ensemble dans une habitation en copropriété, qui dépensent chacune au moins 10 000 \$ pour la rénovation de leur cuisine, pourraient demander chacune leur propre crédit de 1 350 \$.

Et si vous louez une partie de votre maison?

Vous pouvez demander le crédit au titre du plein montant des dépenses engagées relativement aux parties servant à l'usage personnel dans l'habitation.

En ce qui concerne les dépenses visant les parties profitant à l'habitation dans son ensemble, comme un nouveau toit, les dépenses devront être réparties entre leur utilisation à des fins personnelles et à des fins professionnelles.

Quelles sont les dépenses admissibles?

Pour être admissibles, il faut engager ces dépenses « pour rénover ou modifier... dans la mesure où il s'agit de travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui font partie intégrante d'une habitation admissible ». Ces dépenses incluent le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des accessoires fixes, de la location d'équipement et des permis.

Les dépenses qui ne donnent pas droit au crédit sont, par exemple, le coût des travaux habituels de réparation ou d'entretien effectués normalement chaque année (ou plus fréquemment) de même que les électroménagers, les meubles, les rideaux ou le matériel électronique audio et vidéo. Les frais d'intérêt associés au financement de la rénovation sont aussi expressément exclus.

Une dernière restriction vise à prévenir les abus potentiels : les dépenses ne seront pas admissibles

si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, à moins que cette personne ne soit légalement inscrite aux fins de la TPS ou de la TVH.

Les dépenses admissibles doivent être appuyées de reçus.

8. Cotisez à un REEE, CELI, REEE ou REEI

Les Canadiens peuvent investir dans quatre régimes à impôt différé (ou libre d'impôt dans le cas du CELI) : le régime enregistré d'épargne-retraite, le nouveau compte d'épargne libre d'impôt, le régime enregistré d'épargne-études et le régime enregistré d'épargne-invalidité.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Les Canadiens qui gagnent un revenu devraient cotiser tôt à leur REER pour 2009. Cette année, la limite de cotisation au REER correspond à 18 % du revenu gagné en 2008, moins les facteurs d'équivalence, ou à 21 000 \$.

Compte d'épargne libre d'impôt

Ouvrez un CELI, si ce n'est déjà fait. Il permet d'investir des sommes après impôt dans des placements admissibles, qui peuvent produire un revenu ou croître en franchise d'impôt la vie durant. En 2009, toute personne âgée de 18 ans ou plus peut cotiser jusqu'à 5 000 \$ dans un CELI. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables et les droits de cotisation sont rétablis au début de l'année civile suivante.

Pour en savoir plus sur le CELI, consultez mon rapport spécial [La planification fiscale et le CELI](#).

Régime enregistré d'épargne-études

Le REEE demeure le meilleur moyen d'épargner en franchise d'impôt pour les études postsecondaires des enfants. Les subventions et bons du gouvernement sont d'autres incitatifs à l'épargne-études. Si vous n'avez jamais ouvert de REEE, envisagez de cotiser jusqu'à 5 000 \$ dans un REEE pour chaque enfant de moins de 18 ans afin de toucher la Subvention canadienne pour l'épargne-études de l'année dernière et de cette année.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le REEI est un nouveau régime d'épargne à impôt différé, qui permet à une personne handicapée d'au plus 59 ans (et admissible au crédit d'impôt pour invalidité) d'épargner jusqu'à 200 000 \$ dans un compte à impôt différé. Les parents et d'autres personnes admissibles peuvent aussi cotiser au régime au nom d'une personne handicapée.

Les bénéficiaires âgés de 49 ans ou moins peuvent obtenir du gouvernement une aide généreuse sous la forme d'une subvention de contrepartie, appelée Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Veuillez noter que la subvention et le bon sont fonction du revenu.

Pour en savoir plus sur le REEI, consultez mon rapport spécial [Planification en cas d'invalidité grâce au REEI](#).

9. Convertissez vos dettes non déductibles en dettes déductibles

Pensez à rendre déductibles vos frais d'intérêt en remboursant vos dettes non déductibles au moyen de fonds non enregistrés, puis en empruntant à des fins de placement.*

Cette mesure est suivie par de nombreux Canadiens qui ont des placements non enregistrés et auxquels on conseille de vendre ces placements et d'en utiliser le produit pour rembourser leur prêt hypothécaire. Ainsi, l'investisseur obtient un prêt garanti par la valeur nette accrue de sa propriété et utilise le prêt pour toucher un revenu de placement, ce qui peut faire en sorte que l'intérêt sur le prêt soit déductible d'impôt.

10. Envisagez d'élaborer une stratégie de prêts entre conjoints

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu du conjoint dont le revenu est le plus élevé au conjoint qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure ou qui, dans certains cas, n'a pas de revenu, de façon à réduire l'impôt familial à payer.

Le régime fiscal canadien étant de nature progressive, le transfert du revenu au conjoint qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure permet de réduire le fardeau fiscal du couple.

Malheureusement, les règles complexes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tentent de bloquer le fractionnement du revenu entre conjoints ou conjoints de fait en prévoyant que tout revenu, y compris les gains en capital liés aux fonds transférés ou donnés au conjoint, doit être « réattribué » à l'auteur du transfert.

Autrement dit, si Julie, dont le revenu est plus élevé que celui de son mari, transfère des fonds à Jean pour qu'il les investisse, la loi prévoit que tout revenu ou gain en capital découlant de la vente de ces placements sera attribué à Julie, même si les placements sont au nom de Jean.

Mais que se passe-t-il si, au lieu de transférer cet argent à Jean sous la forme d'un don, Julie le lui prête dans le cadre d'un prêt entre conjoints?

Si l'intérêt est appliqué au prêt au taux prescrit de l'Agence du Revenu du Canada, le rendement sur un placement qui est supérieur au taux prescrit peut être imposé aux mains de Jean, à un taux d'imposition inférieur.

De plus, Jean peut déduire l'intérêt payé sur l'emprunt à Julie, car cet emprunt visait l'obtention d'un revenu de placement.

Toutefois, pour que cette stratégie soit valide, l'intérêt doit être payé par Jean chaque année, au plus tard le 30 janvier. Si l'intérêt n'est pas payé à cette date, la stratégie ne sera plus valide non seulement pour la première année, mais aussi pour toutes les années ultérieures.

Les couples qui désirent fractionner leur revenu de placement devraient attendre au moins jusqu'au 1er avril 2009 afin de profiter du taux prescrit le plus faible de l'histoire de l'ARC — 1 % pour le deuxième trimestre de 2009. Ainsi, même si le taux prescrit varie d'un trimestre à l'autre et pourrait augmenter, vous n'appliquez que le taux prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt.

Pour obtenir une liste complète et à jour des taux prescrits trimestriellement, cliquez sur : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html



Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto. En tant que membre de l'équipe Marchés de détail CIBC, il travaille en étroite collaboration avec les conseillers de Gestion

privée de patrimoine CIBC, de Wood Gundy, de Service Impérial et d'autres partenaires pour offrir des services de soutien à leurs clients à valeur nette élevée ainsi que des services intégrés de planification des placements et de solides solutions conseils. Il est entré au service de la Banque en 2008, après avoir travaillé pendant 12 ans à AIM Trimark, où il offrait des services de consultation internes et externes couvrant tous les aspects de la planification fiscale et successorale. M. Golombek a également travaillé comme fiscaliste au bureau de Toronto de Deloitte & Touche, où il s'est spécialisé dans la planification fiscale tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Jamie.Golombek@cibc.com

Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

* Pour l'achat de titres, il est plus risqué d'emprunter que d'utiliser seulement des liquidités existantes. Si vous empruntez pour un tel achat, votre responsabilité quant au remboursement du prêt et au paiement des intérêts prévus par les modalités du prêt ne change pas même en cas de chute de la valeur des titres achetés.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

^{MD} Investissements Renaissance est offert par Gestion d'actifs CIBC inc. et est une marque déposée de cette entité.